

10. On peut facilement aider la pousse du sel, en trempant la pierre aussitôt qu'il commence à paraître sur quelques-uns de ses points, et en répétant cette opération cinq ou six fois par jour.

11. On doit bien se garder de saturer l'eau pendant qu'elle est chaude, c'est à froid seulement que cette saturation doit avoir lieu, ainsi que nous l'avons déjà dit. En effet, les expériences de M. Vicat et celles que nous avons fait faire à l'Inspection générale des carrières de Paris, ont conduit à ce résultat, que telle pierre qui résiste bien à l'action de la gelée et à l'action de la lessive saturée à froid se délite complètement quand on l'expose à l'action de la lessive saturée à chaud; et il en serait souvent de même si l'on prolongeait les lotions au-delà du quatrième jour, comme nous l'avons prescrit ci-dessus (1).

12. Si l'on veut juger comparativement du degré de gelivité de deux pierres indiquées comme devant se décomposer par l'action de la gelée, on pèsera, après les avoir fait sécher, toutes les parties qui se sont détachées des six faces du cube, et l'on saura de suite celle qui sera la plus gelive des deux.

(1) Les expériences de M. Vicat prouvent que l'action de la dissolution de sulfate de soude saturée à chaud tendrait à présenter comme très-gelifs des mortiers et des tuiles qui ont subi sans altération les intempéries de dix hivers, dont un de 12 degrés au moins, et que l'on n'en pourrait tirer d'autre conséquence, si ce n'est que toute pierre qui résistera bien à l'action du sulfate de soude résistera certainement à la gelée; mais que toute pierre qui résistera bien à la gelée ne résistera pas à l'action de la dissolution de sulfate de soude saturée à chaud: en sorte que l'on serait exposé à rejeter de bonnes pierres, si l'on employait une dissolution aussi chargée de sel. De son côté, M. de Thury a reconnu qu'en employant une dissolution saturée à chaud, au lieu de l'être à froid, on parvenait à atriquer des pierres que les siècles avaient respectées, telles que les liais. On peut donc non-seulement s'assurer si les pierres que l'on soumet à l'épreuve pourront braver à jamais l'intempérie de nos climats tempérés; mais on peut encore, en forçant la proportion du sel, prévoir ce qui arriverait à ces mêmes pierres, si, par une cause quelconque, on venait à les exposer à des agens destructifs plus énergiques que ceux qui nous sont connus.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU SECOND TRIMESTRE
DE 1824 ET LE COMMENCEMENT DU TROISIÈME
DE CETTE MÊME ANNÉE.

ORDONNANCE du 19 mai 1824, portant concession de la mine de houille brune d'Oupia (Hérault).

(Extrait.)

Mine de
houille
d'Oupia.

LOUIS, etc., etc., etc.;

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Juin de Siran de la mine de houille brune existant dans la commune d'Oupia, département de l'Hérault, sur une étendue de cinq kilomètres carrés, trente cinq hectares, conformément au plan joint à la présente ordonnance.

ART. II. Cette étendue est limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, à partir du clocher d'Oupia, par le chemin bas de Mailhac, jusqu'à la rencontre du ruisseau de la Madeleine, sur la limite du territoire d'Oupia;

Au nord, à l'est et au sud-est, par la limite du même territoire, commune avec les territoires d'Aigues, département de l'Hérault, de Mailhac et de Pouzals, département de l'Aude, jusqu'à la rencontre du grand chemin de Béziers à Carcassonne;

Au sud, par le même chemin, jusqu'à la rencontre du chemin de Bassanet;

Et à l'ouest, par le chemin de Bassanet jusqu'à Oupia, point de départ.

ART. III. L'impétrant se conformera exactement aux dispositions du cahier des charges, qu'il a souscrit le 11

janvier 1824 ; ce cahier sera annexé à la présente ordonnance, qui sera affichée et publiée, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Cahier de charges pour la concession de la mine de houille brune d'Oupia.

(Extrait.)

ART. I^{er}. Immédiatement après que l'ordonnance royale de concession aura été rendue, et que le concessionnaire aura été mis en possession à la diligence des autorités locales, il se mettra en mesure de régulariser ses travaux d'exploitation d'après le mode ci-après détaillé. Il les suivra constamment, et il ne pourra les interrompre sans cause reconnue légitime par l'administration.

ART. II. Il ouvrira sur le penchant nord-ouest de la montagne d'Oupia, vers le point P du plan, ou sur le versant de la même montagne, du côté sud-ouest, vers le point G (si le résultat des travaux de recherches rend ce point d'attaque préférable), une galerie horizontale et principale de service et d'écoulement, qui, dans le premier cas, sera poussée à travers bancs, et perpendiculairement à leur direction, et, dans le second cas, sera placée, soit médiatement, soit immédiatement, sur l'une des couches de houille.

Dans l'un et l'autre cas, la galerie sera établie de manière à laisser au-dessus de son niveau, dans les premières couches de houille de la montagne, un massif ayant au moins vingt-cinq à trente mètres de hauteur, mesuré suivant le plan d'inclinaison.

ART. III. Lorsque la galerie principale aura été mise en communication avec deux ou plusieurs couches de houille, on commencera l'extraction simultanément dans chacune de ces couches, en poussant, suivant leur direction, des galeries dites d'allongement, qui serviront à-la-fois de galeries de reconnaissance et de service : elles devront n'avoir que la pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

ART. IV. A douze mètres au-dessus du niveau du premier étage, il en sera pratiqué un second, consistant également en galeries d'allongement servant à l'extraction.

On arrivera à ce second étage au moyen de galeries inclinées, et pouvant cependant servir au roulage.

Il sera pourvu à l'airage de ces travaux, au moyen d'ouvertures débouchant au jour, et dont la position sera déterminée sur l'avis de l'ingénieur des mines.

ART. V. Chaque massif de houille ménagé entre les deux étages sera, au fur et à mesure des besoins, recoupé par deux nouvelles galeries d'allongement, percées l'une au-dessus de l'autre, et de manière à laisser entre elles un massif d'une épaisseur égale à une fois et demie leur hauteur, ou vingt-sept décimètres.

ART. VI. Les galeries d'allongement et de service auront dix-huit décimètres de hauteur et une largeur égale à l'épaisseur de la couche en extraction, à moins que cette épaisseur n'excède quinze décimètres.

ART. VII. Les galeries seront solidement boisées ou murallées par-tout où l'état de la roche et des massifs de houille supérieurs l'exigera.

ART. VIII. Les déblais provenant de l'extraction, qui seraient susceptibles de s'échauffer et de s'enflammer spontanément, ne pourront point être employés à remblayer les parties exploitées. Ils devront être sortis au jour au fur et à mesure de l'extraction.

ART. IX. Lorsque les travaux auront atteint leur terme dans le sens de la direction, l'extraction des massifs laissés entre chaque niveau aura lieu en travaillant en retraite, à partir du fond des galeries. Cette opération devant amener l'abandon des travaux dans lesquels elle sera pratiquée, le concessionnaire ne pourra la commencer qu'après s'être conformé aux art. 7, 8 et 9 du décret de police sur les mines, du 3 janvier 1813.

ART. X. Lorsque les parties supérieures au niveau de la galerie d'écoulement auront été exploitées, l'extraction sera portée à un niveau inférieur, dont la position, ainsi que les emplacements des galeries et puits débouchant au jour, seront déterminés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et la houille sera exploitée de la manière ci-dessus prescrite.

ART. XI. Si par la suite on vient à reconnaître que le mode d'exploitation doit recevoir des modifications, ou qu'il soit convenable de lui en substituer un autre, il y

sera pourvu par l'administration des mines, sur l'avis du préfet et le rapport des ingénieurs des mines.

Patouillet de
Pontcey.

ORDONNANCE du 19 mai 1824, qui permet au sieur Falatieu d'établir un patouillet à roue au Moulin du Guet, commune de Pontcey (Haute-Saône), en se conformant au plan joint à la présente ordonnance. Ledit patouillet, autorisé pour l'espace de neuf années seulement, sera affecté exclusivement au fourneau de Bétaucourt.

Usine à fer
de Lin-
champs.

ORDONNANCE du 26 mai 1824, portant autorisation d'établir une usine à fer à Linchamps (Ardennes).

(Extrait.)

LOUIS, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Le sieur Lagard est autorisé, sauf les droits des tiers, relativement à l'usage du cours d'eau, à établir sur l'emplacement des anciennes usines à fer de Linchamps, commune des Hautes-Rivières, département des Ardennes :

- 1^o. Un haut-fourneau au charbon de bois ;
- 2^o. Deux fours d'affinerie à la houille, avec un gros mar-teau ;
- 3^o. Un feu d'affinerie au charbon de bois ;
- 4^o. Enfin une fenderie susceptible d'être montée en lami-noir, et alimentée seulement à la houille.

ART. II. Il se conformera exactement, pour le régime et l'usage des eaux, aux charges, clauses et conditions énon-cées au rapport de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaus-sées, du 30 janvier 1824, approuvé par l'ingénieur en chef le 7 février suivant.

ART. III. L'impétrant sera en outre tenu, pour assurer en toute circonstance au Sr. Hénon, propriétaire du moulin des Hautes-Rivières, le maintien de son état légal actuel, de lier à une des vannes motrices de son usine, et à l'aide d'une bascule, une autre vanne, qui s'élèvera quand l'autre s'a-baissera.

Cette vanne aura un débouché de 40 centimètres de base sur 10 centimètres de hauteur ; le tout conformément aux propositions des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 13 et 14 mars 1824.

ART. IV. Aucune partie de l'établissement ne pourra être mise en activité sans que l'impétrant ait préalablement adressé au préfet du département les plans exacts de l'usine et du cours d'eau, chacun en triple expédition, et sur les échelles de deux millimètres pour mètre pour les plans généraux, et d'un centimètre pour mètre pour les plans de détails.

ART. V. Les constructions seront soumises aux vérifi-cations des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, chacun en ce qui le concerne, qui en dresseront procès-verbal.

Expéditions de chacun de ces procès-verbaux seront dé-posées, les unes aux archives de la commune des Hautes-Rivières, les autres aux archives de la préfecture des Ar-dennes, et il sera donné avis de ce dépôt à notre conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. VI. En aucun temps, et sous aucun prétexte, l'é-tablissement ne pourra s'écarter des règles fixées, soit dans sa consistance, soit dans les espaces et remplacements de ses parties intégrantes, qu'en vertu d'une autorisation spé-ciale obtenue dans les formes déterminées par les lois et réglemens.

ART. VII. L'établissement devra être en activité dans un an au plus tard, à partir de la date de la présente or-donnance. Aucune de ses parties ne pourra rester en chô-mage au-delà du temps ordinaire des fériations, sans causes reconnues légitimes par l'administration.

ART. VIII. L'impétrant, outre le compte ouvert qu'il aura au bureau des douanes des Hautes-Rivières, demeu-rera astreint à ne transporter du haut-fourneau à la forge aucun fer en gueuse qu'en vertu de passavants, sur les-quels les préposés des douanes constateront l'entrée de la fonte à la forge.

Martinet de
Pamiers.

ORDONNANCE du 2 juin 1824, portant que le sieur Caillas et la dame Jeanne Casals son épouse sont autorisés à construire, conformément aux plans de masse, de détails et nivellement, joints à la présente ordonnance, en leur propriété, sur la rive gauche du canal de fuite de la foulerie qu'ils possèdent à Pamiers (Ariège), un martinet à parer le fer, composé d'un seul feu et d'un seul marteau, sous la condition qu'il ne sera fait aucun changement au barrage ni à la prise d'eau, ni au canal d'amène qui alimente la foulerie.

Usines à fer
de Morteau.

ORDONNANCE du 7 juillet 1824, portant que les sieurs Michel frères sont autorisés à tenir et à conserver en activité les usines à fer qu'ils possèdent dans la commune de Morteau, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne); lesquelles consistent, conformément aux plans d'ensemble et de détails joints à la présente ordonnance, en deux affineries, un marteau et un bocard à crasses, sur la rivière du Rognon.

Usines à fer
d'Écot.

ORDONNANCE du 7 juillet 1824, portant que les sieurs Michel frères, propriétaires des usines à fer situées sur la rivière de Sueur, commune d'Écot (Haute-Marne), sont autorisés à conserver et à tenir en activité ces mêmes usines, dont la consistance est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit : 1°. un haut-fourneau; 2°. quatre affineries; 3°. un martinet; 4°. trois bocards à crasses; 5°. un bocard à mines; 6°. un patouillet.

ORDONNANCE du 15 juillet 1824, portant que le sieur Mouchel fils, négociant à l'Aigle, est autorisé à construire une tréfilerie pour la fabrication des fils de fer et des fils de laiton, sur l'emplacement d'un ancien moulin à tan, situé sur la rivière d'Avre, au lieu dit le Pont-Aubert, commune de Tillières (Eure), sous la condition que l'impétrant se conformera au règlement du 28 février 1804 (8 ventôse an 12), sur les irrigations ou la police des eaux de la rivière d'Avre.

Tréfilerie de
Tillières.

ORDONNANCE du 28 juillet 1824, portant que les sieurs Pailla et Collignon sont autorisés à établir à Trélon (Nord) une verrerie propre à la fabrication des bouteilles et du verre à vitres, sous les conditions suivantes : 1°. que ladite verrerie sera composée d'un four à huit pots; 2°. que chaque pot pourra contenir un hectolitre cinquante litres de matières fusibles; 3°. que les impétrans alimenteront leur four avec de la houille, et qu'ils pourront cependant consommer huit stères de bois par mois.

Verrerie
de Trélon.

ORDONNANCE du 11 août 1824, portant autorisation d'établir un patouillet pour le lavage du minerai de fer, en la commune de Soing (Haute-Saône).

Patouillet
de Soing.

(Extrait.)

Louis, etc., etc., etc.

Art. 1^{er}. Le sieur Jean-Jacques Cavin est autorisé à éta-

blir un patouillet à roue, destiné à laver du minerai de fer, sur le terrain qui lui appartient, sur le bord de la Saône, dans la commune de Soing, département de la Haute-Saône, et sur la dérivation du canal du moulin dont il est propriétaire audit lieu, conformément au plan ci-joint.

ART. II. Ce patouillet et le bassin d'épuration qui en est une annexe seront placés en amont du moulin de Soing, entre le bief supérieur et la rivière de Saône.

ART. III. Les eaux bourbeuses qui sortiront du patouillet ne pourront être versées directement dans la Saône; elles devront être conduites dans le bassin d'épuration à décharge précitée, lequel ne pourra avoir moins de six cents mètres cubes de capacité.

Ce bassin devra être vidé lorsqu'il sera plein aux deux tiers, et les boues qui en sortiront seront déposées de manière à ne pouvoir être entraînées dans la Saône par les eaux pluviales.

ART. IV. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'impétrant ne pourra exhausser le niveau actuel de l'eau dans le bief supérieur du moulin. Ce niveau ainsi que la hauteur du barrage seront repérés d'une manière fixe et invariable par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Gray.

ART. V. Les travaux relatifs à la distribution des eaux et à la fixation de leur hauteur seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées. Les travaux relatifs à l'emplacement, aux dimensions et à la construction du bassin d'épuration mentionné aux articles 2 et 3, seront faits sous la surveillance de l'ingénieur des mines.

Procès-verbaux de la vérification de ces ouvrages seront, après leur achèvement, dressés par lesdits ingénieurs; copies de ces procès-verbaux seront déposées aux archives de la préfecture de la Haute-Marne, et à celles de la commune de Soing, et il en sera donné avis à notre Conseiller d'Etat, Directeur général des ponts et chaussées et des mines.

(La suite à la prochaine livraison.)

Fig. 3.

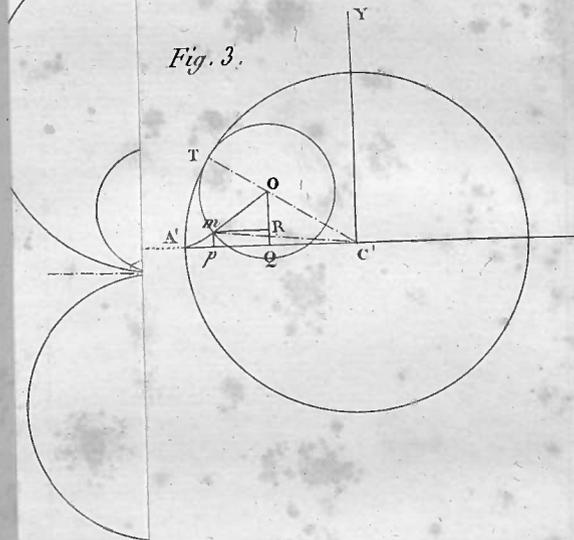


Fig. 6.

